

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 mars 2025, n° 23-20289, F-B, *bjda.fr* 2025, n° 98, note L. Perdrix.

Garantie des pertes d'exploitation et Covid 19 : quand la lettre du contrat sert les intérêts de l'assuré

Cass. 2^e civ., 13 mars 2025, n° 23-20289, F-B

1°) Assurance pertes d'exploitation – Garanties en inclusion et garantie optionnelles – Choix des garanties optionnelles dans les conditions particulières – Garantie en inclusion comportant trois volets – Un volet non repris non repris dans les conditions particulières – Garantie non souscrite ? – Non car garantie en inclusion et non optionnelle

2°) Mise en œuvre de la garantie en cas de « fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants : (...) maladies, infections contagieuses, (...) » – Nécessité d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de la maladie ou de l'infection contagieuse motivant la fermeture administrative de l'établissement ? – Non

3°) Interdiction de la location à titre touristique des chambres d'hôtels décidée par le préfet – Fermeture de l'établissement assuré sur décision administrative en cas de maladies ou d'infections contagieuses au sens du contrat d'assurance ? – Oui

Dénature les termes clairs et précis du contrat d'assurance, la cour d'appel qui relevant que les conditions générales proposent une garantie des pertes d'exploitation en trois volets, énonce que seule a été souscrite la garantie des pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels subis par les biens assurés résultant d'événements limitativement énumérés dans la « garantie de base » et aux dommages matériels garantis par le volet « dommages électriques », mais que la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, qui n'est pas reprise dans les conditions particulières, n'a pas été souscrite par l'assurée, alors que la garantie des pertes d'exploitation, fait partie des garanties « en inclusion » mentionnées par les conditions générales et non des garanties optionnelles devant être spécifiquement souscrites par l'assuré.

Dénature les termes clairs et précis du contrat, la cour d'appel qui relève l'assurée se prévaut d'une clause stipulant qu'est garantie « la perte d'exploitation due à la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants : assassinat ou suicide dans l'établissement ; maladies, infections contagieuses ; intoxications alimentaires ; présence d'animaux ou insectes nuisibles ; insuffisance sanitaire » et que cette clause postule l'existence d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de l'événement en considération duquel l'établissement a fait l'objet de la fermeture administrative, alors que les conditions générales ne conditionnent pas la garantie des pertes d'exploitation à l'existence d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de la maladie ou de l'infection contagieuse motivant la fermeture administrative de l'établissement.

La saga jurisprudentielle de l'application de la garantie des pertes d'exploitations aux conséquences des fermetures consécutives à la pandémie de Covid 19 aura eu le mérite d'attirer l'attention des assureurs sur le degré de précision et de clarté nécessaire à apporter à la rédaction de leurs contrats d'assurance.

Ainsi, en 2024, il a été jugé à plusieurs reprises que la clause d'exclusion de garantie stipulant que « *demeure toutefois exclue : - la fermeture consécutive à une fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national, - lorsque la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession* » est rendue ambiguë par l'usage de la conjonction de subordination « *lorsque* »¹. Nécessitant interprétation, une telle clause d'exclusion n'est pas formelle et doit être réputée non écrite. La solution est sévère mais les assureurs sont prévenus : la moindre incertitude peut remettre en cause la validité ou l'efficacité d'une clause. Il leur appartenait d'être plus précis dans la rédaction de la clause d'exclusion. L'année 2025 continue dans cette voie avec cet arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 13 mars 2025 mais en inversant la proposition : ce qui est clair et dénué d'ambiguïté s'impose aux parties et aux juges. Ainsi, la clause, conditionnant la garantie des pertes d'exploitation à une fermeture administrative en cas de maladies ou infections contagieuses, s'applique que la maladie trouve son origine dans l'établissement ou en dehors. En l'absence de précision, il n'y a pas à nuancer le contrat. Il appartenait à l'assureur de limiter avec soin le champ de sa garantie.

Il est vrai que cette exigence de clarté et de précision est particulièrement présente en droit des assurances². Si comme tout contrat, l'ambiguïté d'une clause ouvre la voie au pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond, l'ambiguïté d'une clause d'exclusion a pour conséquence de la réputer non écrite au motif qu'elle n'est pas formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Pour autant, la mise en œuvre de ces règles n'est pas sans susciter des difficultés dans la mesure où les notions de clarté et d'obscurité sont empreintes d'une certaine relativité. La reconnaissance du caractère formel et limité d'une clause et la négation du pouvoir d'interprétation du juge supposent de déterminer si la clause litigieuse est claire. Or, une telle recherche peut se rattacher à un travail d'interprétation du contrat. Ainsi que l'explique Gaël Chantepie à propos du contrôle de dénaturation, « *l'idée d'une pure application d'une clause claire et précise repose pourtant sur un raccourci, qui feint d'ignorer que l'affirmation de la clarté de l'acte procède elle-même d'une démarche d'interprétation préalable* »³, et l'auteur de poursuivre en expliquant que « *lorsque la Cour de cassation censure l'interprétation d'un contrat prétendument dénué de toute ambiguïté, elle fait prévaloir sa propre interprétation du document produit* »⁴. En réalité, comme l'expose Daniel Gutmann, « *la clarté et l'ambiguïté ne sont pas deux pôles qui s'opposent (...) il existe entre les deux une progression par degrés* »⁵.

¹ Cass. 2^e civ. 25 janvier 2024, n° 22-14.739 ; *RGDA* mars 2024. 23, notes L. Mayaux et A. Pimbert ; *RCA* 2024, n° 73, note D. Krajewski ; *bjda.fr* 2024, n° 91, note P.-G. Marly ; Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-16.035 ; *bjda.fr* 2024, n° 692, note J.-S. Bagendabanga. *22-20.854= Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-20.854 ; *RGDA* sept. 2024. 34, note L. Mayaux ; *bjda.fr* 2024, n° 93, note Lefebvre ; *bjda.fr* 2024, n° 94, note A.-S. Le Carvennec.

² L. Mayaux, *Réflexions sur la clarté des clauses en assurance*, *RGDA* juillet-août 2023, p. 6.

³ G. Chantepie, *L'exigence de clarté dans la rédaction du contrat*, *RDC* 2012/3, p. 1008. V. également M. Van de Kerchove, *La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique*, in M. Van de Kerchove (dir.) *L'interprétation en droit, Approche pluridisciplinaire*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1978, p. 13 et s., spéc. n°s 76 et s.

⁴ G. Chantepie, *art. précit.*, p. 1009.

⁵ D. Gutmann, *Sources et ressources de l'interprétation juridique, Étude de droit fiscal*, LGDJ 2023, n° 26, p. 36.

Il y a donc une appréciation de la clarté qui peut varier selon les époques ou les juridictions. C'est d'ailleurs pour cela qu'après avoir affirmé que la clause excluant du champ de la garantie « *les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* » au motif que ses termes étaient clairs et précis⁶, la Cour de cassation estime désormais qu'une telle clause est ambiguë et n'est donc pas formelle et limitée⁷. Cette interprétation préalable réalisée par le juge rend dès lors incertaine l'appréhension de la clarté du contrat par les parties. Ce constat ne peut que les inciter à la plus grande précision mais aussi à une extrême prudence dans la rédaction des contrats. Il ne faudrait pas que l'excès de précisions soit source d'ambiguïté.

L'arrêt sous analyse constitue une parfaite illustration de ce constat. En l'espèce, une société exploitant un établissement hôtelier avait souscrit auprès d'une compagnie d'assurances un contrat d'assurance « *multirisque des professionnels de l'hôtellerie* » nommé « *pupilles & papilles* ». En application de l'arrêté du 15 mars 2020, habilitant le représentant de l'État à interdire à restreindre les activités qui n'étaient pas interdites en vertu de ce texte lorsque les circonstances locales l'exigeaient, le préfet des Hautes-Pyrénées a interdit, par un arrêté du 4 avril 2020, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de certaines communes jusqu'au 15 avril 2020. Cette interdiction a par la suite été prorogée. La société assurée a alors recherché à bénéficier de la garantie des pertes d'exploitation de son assureur. Mais, si elle a obtenu gain de cause en première instance, la cour d'appel de Pau a lui a dénié le droit de bénéficier de la garantie des pertes d'exploitation. La cour d'appel a tout d'abord estimé que la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, présentée comme une garantie en inclusion dans les conditions générales, n'avait pas été reprise dans les conditions particulières. Puis, elle a affirmé qu'en tout état de cause, le contrat conditionnait, de façon claire et univoque, la garantie des pertes d'exploitation à la survenance d'une maladie ou d'une infection contagieuse dans l'établissement, ce qui n'était pas le cas. Enfin, elle a estimé que l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 4 avril 2020 ne pouvait être regardé comme la réalisation du risque de fermeture administrative garanti, dès lors que cette mesure avait été prise pour lutter contre le déplacement de la population vers les lieux touristiques au cours des vacances de Pâques et les concentrations de personnes en un même lieu disposant de parties communes, et non en raison d'un lien entre l'activité des hôtels et le virus Covid 19. Ces trois arguments ont fait l'objet d'une censure de la part de la Cour de cassation, les deux premiers pour dénaturation des termes clairs et précis du contrat, le troisième pour violation de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2020. Ce dernier point n'appelle que peu de commentaires. La Cour de cassation a simplement rappelé que l'interdiction de la location des chambres d'hôtels avait été décidée par le préfet en raison du risque particulier de propagation du virus que présentait cette catégorie d'établissements. Par conséquent, elle constituait bien une fermeture de l'établissement assuré sur décision administrative en cas de maladies ou d'infections contagieuses au sens du contrat. L'affirmation de la Haute juridiction relève du bon sens, la cour d'appel avait manifestement violé l'arrêté préfectoral. En revanche, les réponses aux deux premiers arguments, portant sur l'étendue de la garantie et les conditions de la garantie, appellent d'avantage d'observations.

⁶ Cass. 2^e civ., 18 octobre 2012, n° 11-23.900 ; *RGDA* 2013. 62, note J. Kullmann.

⁷ Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-15.836 ; *RGDA* 2014, 496 note J. Kullmann ; *RCA* 2014, n° 321, note H. Groutel ; *RCA* 2015, Chron. 1, n° 29, note H. Groutel ; Cass. 2^e civ., 20 janvier 2022, n° 20-13.245 ; *RGDA* mai 2022, 21, note A. Pélissier ; *bjda.fr* n° 79, note L. Perdrix ; *RCA* 2022, n° 86, note E. Coyault.

I) L'étendue de la garantie

La détermination de l'étendue de la garantie a suscité des difficultés en raison de l'articulation des conditions générales et des conditions particulières. Depuis la réforme du droit des obligations de 2016, l'article 1119, alinéa 3, du Code civil dispose qu'« *en cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières* ». La primauté est donc reconnue aux conditions particulières du contrat, qui personnalisent le contrat et adaptent le contrat à la situation de l'assuré. Mais, cette primauté des conditions particulières n'est reconnue qu'en cas de « *discordance* » entre les conditions générales et les conditions particulières. A défaut, les conditions générales et particulières se cumulent pour former le contrat d'assurance.

En l'espèce, les conditions générales comportaient la clause suivante :

« *Quels sont les documents qui composent votre contrat ?*

« - *les présentes conditions générales, qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons, y compris l'assistance et précisent nos droits et obligations réciproques,*

« - *les conditions particulières :*

« > *elles adaptent le contrat à votre situation personnelle en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,*

« > *elles indiquent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et franchises* ». Par ailleurs, les conditions générales distinguait, d'un côté, les « *garanties en inclusion* », parmi lesquelles figuraient la garantie des pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels subis par les biens assurés résultant d'événements limitativement énumérés dans la garantie de base, la garantie des pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels garantis par le volet dommages électriques et la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, d'un autre côté, les « *garanties en option* ». Les conditions particulières, quant à elles, ne mentionnaient que les deux premières garanties des pertes d'exploitation et ne reprenaient pas la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative.

Il n'y avait donc pas à proprement parler de discordances entre les conditions générales et particulières. En effet, les conditions générales comportaient des garanties en inclusion nécessairement comprises dans le champ contractuel et des garanties en option devant être spécifiquement choisies par le souscripteur. Ces différentes garanties étaient bien **proposées** au souscripteur. Mais, les modalités de son **choix** variaient selon les garanties. Les garanties en inclusion faisaient l'objet d'un choix négatif, par défaut. Dès lors que le souscripteur n'avait pas expressément refusé une de ces garanties dans les conditions particulières, toutes les garanties en inclusion étaient automatiquement reprises. Les garanties en option faisaient l'objet d'un choix positif expressément formulé dans les conditions particulières. Pour reprendre la formule de la Cour de cassation, ces garanties en option devaient « *être spécifiquement souscrites par l'assuré* ». Les dispositions du contrat étaient donc claires et précises, et l'absence de reprise de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, garantie en inclusion selon les conditions générales, était indifférente.

Mais, ce constat de clarté des dispositions contractuelles montre bien qu'une « *démarche d'interprétation préalable* »⁸ est nécessaire. Cette démarche reste ici assez limitée puisqu'elle consiste en réalité à bien articuler les différents éléments du contrat. Mais, elle est réelle puisque, par opposition, la cour d'appel avait retenu une solution inverse en s'appuyant également sur la clarté des clauses contractuelles. Après avoir rappelé la lettre du contrat, la

⁸ G. Chantepie, *art. précit.*, p. 1008.

cour d'appel de Pau a affirmé qu'il « *résulte de l'ensemble de ces clauses claires, dénuées d'équivoque, rédigées de façon apparente et aisément intelligibles, que les conditions générales renferment les garanties proposées par l'assureur et que les conditions particulières renferment les garanties choisies par le souscripteur* ». Seules les garanties visées dans les conditions particulières devaient donc être retenues. Ce qui est clair à Pau l'est également à Paris, mais le sens du contrat varie d'une juridiction à l'autre !

La clarté d'un contrat paraît bien relative. Puisqu'il fallait un choix de l'assuré, l'absence de reprise d'une garantie en inclusion dans les conditions particulières valait-elle nécessairement choix par défaut pour la garantie ? Dans la mesure où certaines garanties en inclusion avaient été expressément reprises par les conditions particulières ne faut-il pas en déduire qu'il était clair dans l'esprit des parties que les garanties en inclusion devaient être expressément reprises dans les conditions particulières pour entrer dans le champ contractuel ? La question est délicate, car elle invite à rechercher la volonté réelle des parties et à dépasser la volonté déclarée. Or, s'il est vrai que l'article 1188, alinéa 1^{er} du Code civil, affirme que « *le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes* », une telle règle d'interprétation ne peut être envisagée qu'en cas d'ambiguïté. En l'absence d'ambiguïté, il faut s'en tenir à la lettre du contrat. Les juges ne peuvent rechercher la véritable intention des parties dès lors que les clauses du contrat sont claires et précises⁹. Puisque les parties avaient prévu des garanties en inclusion et des garanties en option, les premières étaient nécessairement incluses dans le contrat, sauf clause spécifique contraire.

II) Les conditions de la garantie

Les conditions de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administratives ont été envisagées à titre subsidiaire par la cour d'appel pour lui permettre d'indiquer qu'en tout état de cause les conditions de la garantie n'étaient pas réunies. Pour autant, là encore son analyse a fait l'objet d'une censure par la Cour de cassation pour dénaturation.

Les conditions générales du contrat stipulaient que l'assureur garantissait « *la perte d'exploitation due à la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants : assassinat ou suicide dans l'établissement ; maladies, infections contagieuses ; intoxications alimentaires ; présence d'animaux ou insectes nuisibles ; insuffisance sanitaire* ». La cour d'appel en a déduit qu'« *il résulte de ces termes clairs et univoques que la garantie perte d'exploitation litigieuse a pour objet d'assurer le risque de fermeture administrative en cas de survenance de certains événements propres aux aléas inhérents à l'activité de l'établissement assuré, en l'espèce, un hôtel-restaurant* »¹⁰. Et selon elle, c'est parce que les assassinats ou suicides ne sont pas propres aux aléas de l'activité assurée, que la clause précisait que le suicide et l'assassinat devaient se produire dans l'établissement assuré. Pour les autres aléas, cette précision n'était pas nécessaire.

Cette lecture a toutefois été écartée par la Cour de cassation sous couvert de dénaturation des termes clairs et précis du contrat. Mais, là encore, la Haute juridiction n'a pas retenu la même conception de la clarté du contrat. Alors que la Cour d'appel a mené une analyse mélangeant texte et volonté des parties, la Cour de cassation a retenu une analyse littérale. Aucune précision n'étant apportée pour les maladies et infections contagieuses, il fallait en déduire qu'elles

⁹ Cass. com., 19 janvier 1967, *Bull. civ.* III, n° 39 ; Cass. 1^{re} civ., 29 mai 1996, n° 94-13.990, *Bull. civ.* I, n° 223.

¹⁰ Pau, 27 juin 2023, n° 21/03800.

pouvaient trouver leur origine dans l'établissement ou à l'extérieur. On le constate à nouveau, les juges ont mis en avant la clarté du contrat à la suite d'une démarche d'interprétation préalable. Mais, la Cour de cassation a écarté toute recherche de la volonté des parties. Si les parties avaient subordonné la garantie des pertes d'exploitation à une fermeture administrative ordonnée à la suite d'une « *maladie ou d'une infection contagieuse survenu dans l'établissement* », la garantie aurait été écartée. A l'inverse, la Cour d'appel a retenu la clarté de la clause en se référant à son esprit et en ne s'arrêtant pas à sa lettre. La police d'assurance couvrait les conséquences d'une fermeture administrative ordonnée en raison d'un événement survenus dans l'hôtel, comme un assassinat ou un suicide « *dans l'établissement* », une intoxication alimentaire ou la présence d'animaux nuisibles. Il est vrai que par le passé, le doyen Marty a contesté le caractère déterminant du critère de la clarté du contrat en estimant que le juge du fond pouvait toujours s'écarter du sens clair et précis d'un acte, en recherchant l'intention réelle des parties pourvu qu'il en donne des raisons admissibles au regard des documents et circonstances de la cause¹¹. Parce que le critère de la clarté est relatif, il est parfois opportun de dépasser la volonté déclarée des parties pour aller rechercher leur volonté réelle. Pour autant, une telle recherche de la volonté des parties peut également se révéler relative. En l'espèce, il est possible que les parties aient effectivement entendu limiter la garantie des pertes d'exploitation à des fermetures consécutives à la survenance d'un événement déterminé dans l'hôtel. Mais, pourquoi admettre la garantie en cas de fermeture administrative en raison de la survenance d'une maladie dans l'établissement et l'écarter en cas de fermeture administrative en raison d'une pandémie dont l'origine est extérieure à l'établissement ? En présence d'une pandémie rien ne permet d'affirmer qu'une personne atteinte du virus ne s'est pas rendue dans l'hôtel. Compte tenu de cette difficulté autour de la preuve de l'origine de la preuve, il est possible que les parties aient voulu étendre la garantie à toutes les fermetures administratives consécutives à la survenance d'une maladie ou d'une infection contagieuse. Évidemment, la recherche de la volonté réelle n'est jamais impossible, mais elle est sans doute plus complexe que l'interprétation littérale du contrat dont les dispositions sont claires et précises. Mais pour limiter la démarche préalable d'interprétation nécessaire pour déterminer si une clause est claire et précise, il convient très certainement qu'elle soit rédigée de la façon la plus claire et la plus précise possible !

L. Perdrix,

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 27 juin 2023), la société La Solitude, exploitante d'un établissement hôtelier à [Localité 3] (65), a souscrit auprès de la société Axeria IARD (l'assureur) un contrat d'assurance « multirisque des professionnels de l'hôtellerie » nommé « pupilles & papilles ».

2. Un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a notamment édicté, pour les établissements relevant de certaines catégories, l'interdiction d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020, et a habilité le représentant de l'Etat à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui n'étaient pas interdites en vertu de ce texte lorsque les circonstances locales l'exigeaient.

¹¹ G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Sirey 1929, p. 321.

3. Par un arrêté du 4 avril 2020, le préfet des Hautes-Pyrénées a interdit la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de certaines communes, dont [Localité 3], jusqu'au 15 avril 2020, cette interdiction étant ensuite prorogée.

4. Après avoir effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur afin d'être indemnisée des pertes d'exploitation subies en raison de la crise sanitaire, l'assurée l'a assigné devant un tribunal de commerce.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

5. L'assurée fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement qui avait dit qu'elle bénéficiait de la garantie « pertes d'exploitation » prévue dans le contrat conclu avec l'assureur et dit que les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de la garantie étaient remplies, et en conséquence de rejeter l'intégralité de ses demandes, alors « qu'il est interdit au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que le contrat d'assurance est un tout formé des conditions générales et des conditions particulières ; qu'en l'espèce, les conditions générales du contrat d'assurance « pupilles & papilles » stipulent (p. 3) : « quels sont les documents qui composent votre contrat ?

- les présentes Conditions Générales, qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons, y compris l'assistance et précisent nos droits et obligations réciproques,

- les Conditions Particulières :

- > elles adaptent le contrat à votre situation personnelle en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,

- > elles indiquent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et franchises » ; que ces conditions générales listent en outre (p. 4) des garanties « en inclusion », par opposition aux « garanties en option », les premières comprenant notamment la garantie perte d'exploitation en cas de fermeture sur décision administrative de l'établissement pour maladies ou infections contagieuses (p. 35) ; qu'en considérant qu'il « résulte de l'ensemble de ces clauses claires, dénuées d'équivoque, rédigées de façon apparente et aisément intelligibles, que les conditions générales renferment les garanties proposées par l'assureur et que les conditions particulières renferment les garanties choisies par le souscripteur », pour exclure purement et simplement du champ contractuel les garanties en inclusion listées dans les conditions générales au profit des seules garanties visées dans les conditions particulières, et dire que les sociétés exposantes n'avaient pas souscrit la garantie susvisée parce qu'elle n'avait pas été choisie dans les conditions particulières du contrat, la cour d'appel a dénaturé les conditions générales du contrat d'assurance et violé le principe susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

6. Pour débouter l'assurée de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt retient qu'aux termes, clairs et dénués d'équivoque, des conditions générales du contrat, celles-ci définissent la nature et l'étendue des garanties que propose l'assureur, tandis que les conditions particulières indiquent les garanties choisies par l'assuré. Il en déduit que si les conditions générales proposent des « garanties en inclusion », dont la perte d'exploitation, et des « garanties en option », le souscripteur reste libre de ne pas souscrire l'une des garanties incluses dans le contrat.

7. Relevant que les conditions générales proposent une garantie des pertes d'exploitation en trois volets, il énonce que seule a été souscrite la garantie des pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels subis par les biens assurés résultant d'événements limitativement énumérés dans la « garantie de base » et aux dommages matériels garantis par le volet « dommages électriques », mais que la garantie

des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, qui n'est pas reprise dans les conditions particulières, n'a pas été souscrite par l'assurée.

8. En statuant ainsi, alors que la garantie des pertes d'exploitation, en ce compris la perte de marge brute due à la fermeture de l'établissement sur décision administrative, fait partie des garanties « en inclusion » et non des garanties optionnelles devant être spécifiquement souscrites par l'assuré, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat et violé le principe susvisé.

Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

9. L'assurée fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'il est interdit au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en l'espèce, la clause relative à la garantie perte d'exploitation stipule qu'est garantie « la perte d'exploitation due à la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants : assassinat ou suicide dans l'établissement ; maladies, infections contagieuses ; intoxications alimentaires ; présence d'animaux ou insectes nuisibles ; insuffisance sanitaire » ; qu'en jugeant qu'il « résulte de ces termes clairs et univoques que la garantie perte d'exploitation litigieuse a pour objet d'assurer le risque de fermeture administrative en cas de survenance de certains événements propres aux aléas inhérents à l'activité de l'établissement assuré, en l'espèce, un hôtel-restaurant » et qu'« en cas de maladies et infections contagieuses, le risque est réalisé lorsque la fermeture administrative est motivée par la survenance de maladies ou infections contagieuses en relation avec l'activité de l'établissement assuré », la cour d'appel a ajouté à cette clause claire et univoque une condition qu'elle ne prévoit pas, dénaturant ainsi le contrat par adjonction en violation du principe susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

10. Pour débouter l'assurée de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt relève que celle-ci se prévaut de la clause stipulant qu'est garantie « la perte d'exploitation due à la fermeture de l'établissement sur décision administrative dans les seuls cas suivants : assassinat ou suicide dans l'établissement ; maladies, infections contagieuses ; intoxications alimentaires ; présence d'animaux ou insectes nuisibles ; insuffisance sanitaire ».

11. Il retient que cette garantie a pour objet d'assurer le risque de fermeture administrative en cas de survenance de certains événements propres aux aléas inhérents à l'activité de l'établissement assuré, en l'espèce, un hôtel-restaurant, de sorte que la clause postule l'existence d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de l'événement en considération duquel l'établissement a fait l'objet de la fermeture administrative.

12. Il ajoute qu'en cas de maladies et infections contagieuses, le risque est réalisé lorsque la fermeture administrative est motivée par la survenance de maladies ou infections contagieuses en relation avec l'activité de l'établissement assuré. Il en déduit que les mesures administratives nationales ou préfectorales de lutte destinées à limiter la propagation du virus Covid-19, qui n'ont pas été édictées en raison d'un lien entre l'activité des établissements visés et ce virus, ne peuvent être regardées comme la réalisation du risque de fermeture administrative garanti par le contrat.

13. En statuant ainsi, alors que les conditions générales ne conditionnent pas la garantie des pertes d'exploitation à l'existence d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de la maladie ou de l'infection contagieuse motivant la fermeture administrative de l'établissement, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat et violé le principe susvisé.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa cinquième branche

Énoncé du moyen

14. L'assurée fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'à supposer que la garantie perte d'exploitation pour fermeture sur décision administrative du contrat « pupilles & papilles » ne soit mobilisable qu'en cas de fermeture sur décision administrative motivée par un risque inhérent à l'activité de l'établissement assuré, l'arrêt du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public a été pris au motif que, même si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'a pas prescrit la fermeture des établissements hôteliers, le représentant de l'État dans le département pouvait interdire certaines activités qui ne l'avaient pas été par le législateur, et « qu'en égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées (tenant à la nécessité de limiter les déplacements de personnes dans des lieux touristiques) mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des communes citées en annexe, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 » ; qu'en retenant que cet arrêt avait été pris pour « lutter contre les déplacements de la population vers les lieux touristiques au cours des vacances de Pâques et les concentrations de personnes en un même lieu disposant de parties communes, et non en raison d'un lien entre l'activité des hôtels et le virus covid19 », pour en déduire qu'il ne constituait pas une mesure de fermeture sur décision administrative motivée par un risque inhérent à l'activité des établissements hôteliers assurés, la cour d'appel a violé l'arrêt susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'arrêt du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public :

15. Selon ce texte, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels situés sur le territoire de plusieurs communes, dont [Localité 3], a été interdite jusqu'au 15 avril 2020 afin de prévenir la propagation du virus covid-19.

16. Pour débouter l'assurée de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt retient que cet arrêt ne peut être regardé comme la réalisation du risque de fermeture administrative garanti, dès lors que cette mesure a été prise pour lutter contre les déplacements de la population vers les lieux touristiques au cours des vacances de Pâques et les concentrations de personnes en un même lieu disposant de parties communes, et non en raison d'un lien entre l'activité des hôtels et le virus covid-19.

17. En statuant ainsi, alors que l'interdiction de la location à titre touristique des chambres d'hôtels a été décidée par le préfet en raison du risque particulier de propagation du virus que présentait cette catégorie d'établissements, de sorte qu'elle constituait une fermeture de l'établissement assuré sur décision administrative en cas de maladies ou d'infections contagieuses au sens du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;